CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES

59e Réunion du Comité permanent

Gland, Suisse, 21 au 25 juin 2021

**SC59 Doc.12**

**Révision du Règlement intérieur**

**Mesures requises :**

Le Comité permanent est invité à prendre note du contenu du présent document et :

1. à examiner le document révisé sur les lacunes et les incohérences qui tient compte des commentaires et observations reçus des Parties contractantes ;
2. à charger le Secrétariat – sur la base de la contribution apportée lors de la 59e Réunion du Comité permanent, de finaliser un projet de Règlement intérieur révisé pour examen à la 60e Réunion du Comité permanent, en préparation de la COP14.

1. Le document SC58 Doc.12, *Révision du Règlement intérieur*, a été préparé et publié à l’intention de la 58e Réunion du Comité permanent. Compte tenu de la situation liée à la pandémie de COVID 19, le Comité permanent a annulé sa 58e Réunion et a demandé que tous les points non traités de l’ordre du jour de sa 58e Réunion soient reportés à sa 59e Réunion. En conséquence, le document SC58 Doc.12 a été mis à jour et il est présenté ici sous la cote SC59 Doc.12. Ce document a été préparé par le Secrétariat et la Conseillère juridique.

**Généralités**

2. Dans la Résolution XIII.4, *Responsabilités, rôle et composition du Comité́ permanent et répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention de Ramsar*, au paragraphe 26, la Conférence des Parties charge le Secrétariat :

*a)* *de conduire un examen du Règlement intérieur en identifiant le texte, le cas échéant, qui n’est plus valable ou applicable, est contradictoire ou incohérent avec les pratiques actuelles de Ramsar et l’applicabilité́ des articles aux organes subsidiaires, y compris le Comité́ permanent, les groupes de travail et les groupes d’Amis du Président et, à la 57e Réunion du Comité permanent, de faire rapport sur ses conclusions, notamment avec des informations sur la manière dont il est parvenu à ces conclusions ;*

*b) en conduisant l’examen mentionné ci-dessus, de tenir dûment compte de toute proposition d'amendement au Règlement intérieur qui n'a pas été́ examinée à la 13e Session de la Conférence des Parties contractantes ; et*

*c) d’élaborer, s’il y a lieu, d’après ses conclusions et les commentaires des Parties contractantes sur son rapport à la 57e Réunion du Comité permanent, des recommandations pour les Parties contractantes à la 58eRéunion du Comité permanent en vue d’envisager les révisions qui pourraient être apportées au Règlement intérieur en préparation de la COP14.*

3. La révision d’origine du Règlement intérieur figurait dans le document SC57 Doc.13. Ce document indique, dans son paragraphe 4 que « le document COP13 Doc.4.2, présenté à la 13e Session de la Conférence des Parties contractantes (COP13) expose les amendements proposés au Règlement intérieur par les États-Unis d’Amérique, le Japon et la Suède ».

4. Par ailleurs, dans la Décision SC57-13, le Comité permanent a pris note des progrès de la révision du Règlement intérieur et a donné instruction au Secrétariat de préparer un document révisé avec les commentaires reçus et de le présenter à la 58e Réunion du Comité permanent.

5. À la lumière du paragraphe 26 c) de la Résolution XIII.4 et de la Décision SC57-13, le Secrétariat a contacté toutes les Parties contractantes par écrit et leur a demandé des commentaires sur le document SC57 Doc.13. Il a reçu des commentaires des Parties suivantes : Arménie et Suède (au nom des Parties contractantes européennes) ; Afrique du Sud ; Égypte ; États‑Unis d’Amérique ; Finlande et Japon. Le Myanmar a également envoyé une réponse officielle sans commentaires sur le texte.

6. Après examen des commentaires, et à la lumière de toutes les opinions reçues ainsi que dans l’intérêt de la transparence et de l’équité, le Secrétariat, avec l’aide de la Conseillère juridique, a :

* résumé tous les commentaires qui représentent des points de vue divergents ou qui s’ajoutent aux recommandations faites dans le document SC57 Doc.13 ; et
* pris note des commentaires explicatifs qui peuvent aider les Parties contractantes dans leurs délibérations sur les amendements proposés au Règlement intérieur.

7. En conséquence, une cinquième colonne a été ajoutée aux Tableaux 1 et 2 (qui figuraient dans le document SC57 Doc.13), colonne intitulée « Commentaire divergent/additionnel ». Les résumés et commentaires mentionnés ci‑dessus figurent dans cette cinquième colonne. La version actualisée du Tableau 1 du document SC57 Doc.13 figure dans l’**Annexe 1** du présent document, tandis que la version actualisée du Tableau 2 figure dans l’**Annexe 2**.

8. Compte tenu de leur longueur, certains commentaires et recommandations ont été résumés. Lorsque les recommandations se répètent, elles ne sont introduites qu’une seule fois.

9. Les recommandations concernant un article ou plusieurs articles qui n’ont pas été envisagées dans la révision d’origine figurant dans le document SC57 Doc.13 sont présentées en caractères gras dans la première colonne et accompagnées d’une note de bas de page nommant la Partie contractante responsable de l’ajout. Là où les amendements proposés étaient trop longs pour figurer dans le tableau, ou étaient présentés sous forme de suivi des corrections du texte du Règlement intérieur, ils ont été inclus sous forme de note de bas de page.

10. Certains amendements proposés contiennent quelques incohérences, par exemple dans la terminologie choisie. Le Secrétariat à conscience qu’à cette étape, les Parties contractantes ont soumis leurs points principaux et qu’elles attendent du Secrétariat une correction finale pour veiller à la compatibilité et à la cohérence dans l’utilisation des termes. En conséquence, les commentaires sont inclus sans modifications à cet égard.

11. À titre d’information supplémentaire, l'article 25.5 dispose que « *Sauf décision contraire de la Conférence des Parties, le présent Règlement intérieur régit* mutatis mutandis *les travaux des organes subsidiaires*… » à quelques exceptions près. Toutefois, on ne sait pas toujours clairement quels articles s'appliquent aux réunions de ces autres organes, ce qui prête à confusion. Les États-Unis d’Amérique recommandent d’adopter l’équivalent de l’article 27 du règlement intérieur de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULD) et cette solution permettrait de résoudre substantiellement cette question[[1]](#footnote-1).

**Annexe 1[[2]](#footnote-2) : Articles qui ne sont plus valables ou applicables, ou qui sont incompatibles avec les pratiques actuelles de la Convention sur les zones humides (et amendements recommandés)**

|  | **Article** | **Problème**[[3]](#footnote-3) | **Recommandation concernant les amendements** | **Commentaire divergent/additionnel** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 1 | Titre[[4]](#footnote-4) |  |  | **Suède/Arménie**:Modifier et simplifier le titre[[5]](#footnote-5). Par la suite, tous les titres devraient être aussi courts que possible. |
| 2 | Article premier : Objet | Établit que le Règlement intérieur s’applique à toutes les sessions de la COP. Cependant certains articles s’appliquent uniquement à des réunions spécifiques du Comité permanent, (par exemple les articles 5.1 et 34.1, qui s’appliquent logiquement à la réunion du Comité au cours de laquelle sont examinées les propositions pour la session suivante de la COP). Il y a contradiction, ce qui peut prêter à confusion. | Créer des articles distincts pour le Comité permanent s'appliquant *mutatis mutandis* aux autres organes subsidiaires[[6]](#footnote-6).  On pourrait aussi préciser, à l'article premier, que le Règlement s'applique à toutes les sessions de la COP, sauf indication contraire. | **États-Unis/Afrique du Sud/Finlande**[[7]](#footnote-7): S’opposent à la création d’un nouveau règlement intérieur pour les organes subsidiaires.  **États-Unis**: Suggèrent d’adopter l’article 27 du règlement intérieur de la CNULD qui indique que le règlement intérieur s’applique *mutatis mutandis* aux autres organes subsidiaires. Généralement, il est admis que le règlement intérieur d’un organe subsidiaire spécifique ne s’applique qu’à cet organe subsidiaire et ne s’applique pas *mutatis mutandis* à la COP ou à d’autres organes.  **Égypte**: Le Règlement intérieur est trop long et trop détaillé. Suggère de le raccourcir. |
| 3 | Article 2 : Définitions | Certains termes utilisés dans le Règlement intérieur ne sont pas définis de manière explicite dans l’article 2, qui porte sur les ‘Définitions’. Par exemple : ‘Bureau de la Conférence’[[8]](#footnote-8) ; ‘session’[[9]](#footnote-9) ; ‘recommandation’[[10]](#footnote-10) ; ‘proposition amendée’[[11]](#footnote-11) ; et ‘auteur de la proposition’[[12]](#footnote-12). | Tous les termes qui ont une signification particulière dans le contexte de la Convention et de ses réunions devraient être définis à l'article 2. Cela simplifierait les choses et éviterait toute confusion possible quant au sens des mots.  Article 2 g) : La définition du terme ‘proposition’ devrait être modifiée pour préciser que seuls une Partie contractante, le Comité permanent, le Bureau de la Conférence ou *tout autre organe subsidiaire approuvé par la COP* peut soumettre une proposition.  Il convient de noter que l'ajout suggéré (ci‑dessus) de ‘tout autre organe subsidiaire approuvé par la COP’, dans la définition de ‘proposition’, est conforme à la pratique actuelle, notamment en ce qui concerne le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST). En d'autres termes, d'autres organismes ont déjà parrainé des propositions, mais cela n’apparaît pas dans la définition.  Le terme ‘présenter’ devrait également être défini pour préciser qu'il signifie ‘soumettre à l'examen de la COP’. Cette recommandation est fondée sur les faits suivants : le terme ‘appuyer’ est utilisé à l’article 7.5 ; et l'utilisation de l’expression ‘soumettre à l’examen’ peut prêter à confusion, comme l'indique la ligne 13 du Tableau 1. | **États-Unis**: Dans le texte anglais, sauf dans les articles 25.5 e) et 34.3, ‘recommendation’ est utilisé dans une forme verbale normale. [Ne correspond pas au texte français]  Si l’article 2 g) est modifié, il y aura contradiction avec l’article 5.1. Le même changement doit être reflété dans l’article 5.1 par souci de cohérence.  **Finlande**: La définition de ‘Bureau de la Conférence’ dans l’article 21 est acceptable (et trop longue pour être transposée dans l’article 2).  **Suède/Arménie**: Suggèrent un ordre différent des définitions (D, C, B, L, A, F, I, K, J, H). Suggèrent aussi : supprimer ‘Session’ car il y a une répétition avec b) (et les sessions ont lieu dans différents contextes au sein de la Convention de sorte qu’il est préférable d’utiliser un langage plus spécifique comme ‘COP’) ; utiliser simplement ‘réunion Ramsar’ comme c’est utilisé dans le texte du Règlement intérieur ; remplacer le mot ‘proposition’ par des termes plus spécifiques à l’organe/à l’action/ au résultat[[13]](#footnote-13).  En conséquence, remplacer ‘Session de la Conférence des Parties’ et ‘Conférence des Parties’ par ‘COP’ partout.  Ne devrait comprendre que des définitions de mots régulièrement utilisés dans le contexte de la Convention, spécifiques et non remplaçables. Suggèrent d’utiliser des acronymes. |
| 4 | Article 3 : Lieu de réunion[[14]](#footnote-14) | Article 3.2 : Le terme ‘session’ versus ‘COP’ devrait être vérifié dans l’ensemble du Règlement intérieur |  | **Finlande**: Dans ce cas, il serait plus approprié de dire ‘la COP décide’.  **Suède/Arménie**: Supprimer ‘Sessions’ du titre global car ce n’est pas un mot utilisé en pratique. Remplacer dans le texte anglais ‘secret ballot’ par ‘secret voting’ car ‘ballot’ signifie ‘tirer au sort’ [ne concerne pas le texte français]. Si ce changement est accepté, il convient de le reprendre dans tout le texte. |
| 5 | Article 4 : Dates des sessions | L’article 4.3, qui prévoit la tenue d'une session extraordinaire, stipule qu'une telle session peut être organisée dans deux cas : le premier, à la demande de toute Partie contractante, à condition que, dans un délai de six mois, la demande soit soutenue par un tiers au moins des Parties contractantes, lors d'un scrutin organisé par le Secrétariat ; et le deuxième, chaque fois que la COP le juge nécessaire. Cependant, cette dernière disposition est incompatible avec l'article 6 de la Convention, qui dispose que des sessions extraordinaires sont convoquées ‘lorsque la demande écrite en est faite par au moins un tiers des Parties contractantes’. | Amender l’article 4.3 afin qu’il soit compatible avec l’article 6 de la Convention (c’est-à-dire, supprimer ‘chaque fois que la Conférence des Parties le juge nécessaire ou’). | **Finlande**: Article 4.3 : Comment le Secrétariat organise-t-il un scrutin pour déterminer si une session extraordinaire aura lieu ? Serait-il plus approprié que les Parties contractantes expriment leur opinion d’une autre manière (fax, notification écrite au Secrétariat) ? Voir article 6 de la Convention – sessions extraordinaires à la **demande écrite** d’au moins un tiers des Parties contractantes.  **Suède/Arménie**: Supprimer la première phrase de 4.2 (‘À chaque session ordinaire, la Conférence des Parties décide de la date et du lieu de réunion de la session ordinaire suivante.’). |
| 6 | Article X : Propositions à examiner par la COP[[15]](#footnote-15). |  |  | **Suède/Arménie**: Voir note de bas de page pour le texte proposé. Pour l’alinéa 3 proposé : il n’est pas nécessaire de préciser que des projets de propositions sont examinés par les Parties contractantes car c’est déjà mentionné dans l’article 5.1. En outre, les observateurs pourraient examiner et suggérer des amendements aux propositions de projets[[16]](#footnote-16). |
| 7 | Article 5 : Notification | L’article 5.1 : stipule que ‘Seuls les Parties, le Comité permanent et le Bureau de la Conférence peuvent présenter des propositions’. Il est d'usage que les organes subsidiaires et/ou le Secrétariat contribuent à l'élaboration des propositions. Ceci est implicitement autorisé par l’article  4.2, qui stipule que ‘Le Comité permanent peut aussi décider que les divergences d’opinions concernant une proposition **rédigée par un organe subsidiaire ou le Secrétariat** puissent figurer entre crochets et, s’il y a lieu, avec des commentaires explicatifs.’  L’article 5.1 : stipule que le délai fixé pour la présentation des propositions est ‘normalement, [de] 60 jours civils avant l’ouverture de la réunion du Comité permanent qui recommande les documents …’. Cela ne s'applique logiquement pas à la présentation de documents pour les sessions de la COP (c'est-à-dire que ce délai ne s'applique qu'à la réunion du CP au cours de laquelle les propositions pour la COP suivante sont examinées). | Articles 5.1/34.2 : Des règles clairement définies ayant pour titre (par exemple) ‘Présentation de propositions’ et ‘Rédaction de propositions’, respectivement, doivent être intégrées au Règlement intérieur. Il convient de noter que cet ajout ne modifierait pas la substance du Règlement intérieur actuel, mais rendrait les articles plus clairs et permettrait d'éviter toute confusion. Il contribuerait aussi parfaitement à faire une distinction entre les deux sens du terme ‘présenter’ une proposition : séparer le sens administratif qui consiste à la confier au CP de celui qui consiste à la parrainer.  Article 5.2 : Supprimer et insérer dans un règlement intérieur distinct applicable aux organes subsidiaires. Si les Parties souhaitent que le CP examine toutes les propositions avant qu'elles ne soient examinées par la COP, il convient de l’indiquer clairement dans le Règlement intérieur.  Sinon, il convient de décider s'il est nécessaire que toutes les propositions soient examinées par le Comité permanent avant d'être soumises au Secrétariat pour examen par la COP. | **États-Unis**: L’article 5.1 devra être modifié par souci de cohérence avec les changements apportés à l’article 2 g) : ‘seuls une Partie, le Comité permanent, le Bureau de la Conférence, ou tout autre organe subsidiaire approuvé par la COP peut soumettre une proposition.’  **États-Unis**: Article 5.1 (et 34.1, 34.4) : remplacer ‘60 jours civils/60 jours’ par ‘120 jours’ afin que les projets de résolutions des Parties soient soumis avant le délai de distribution des documents par le Secrétariat et pour donner le temps de traduire et de distribuer les projets de résolutions avec les autres documents de la session plutôt qu’un mois environ après le délai.  **États-Unis et Finlande**: Ne soutiennent pas la proposition d’introduction de l’article 5.2 dans des règlements intérieurs distincts pour les organes subsidiaires.  **Finlande**: Article 5.2 : Il importe d’examiner comment tous les documents peuvent être soumis à la COP. L’article 13 semble reprendre en partie l’article 5.2.  **Suède/Arménie**: Amendements proposés dans la note de bas de page. Note : ajout possible pour l’article 5.1 : Les notifications doivent comprendre des informations sur les dates, le lieu et indiquer si une réunion de haut niveau est prévue ou non et, dans ce cas, quelles seront les dates de cette réunion[[17]](#footnote-17). |
| 8 | Articles 6 et 7 : Observateurs | L’article 7 a pour titre ‘Participation d’autres organes ou agences’. Le terme ‘autres’ implique la participation d’organismes autres que l’Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées auxquelles il est fait référence à l’article 6. Toutefois, certains aspects de l'article 7 pourraient également s'appliquer aux observateurs des organes visés à l'article 6, notamment la restriction du nombre de sièges mentionnés à l'article 7.6. Ce manque de clarté pourrait conduire à des malentendus et devrait être évité.  L’article 7.5 stipule que ‘Les propositions faites par des observateurs’ ne peuvent être mises aux voix que si elles sont appuyées par une Partie contractante, ce qui n'est pas compatible avec la définition de la ‘proposition’ donnée à l'article 2. En outre, l'article 5.1 stipule que seuls les Parties, le CP et le Bureau de la Conférence peuvent présenter des propositions. Il semble que les termes ‘présenter’ et ‘parrainer’ soient utilisés de façon interchangeable dans l’article 5.1. Si tel est le cas, un observateur peut rédiger une proposition, mais, conformément à l'article 5.1, elle doit être parrainée (c'est-à-dire présentée) par une Partie contractante. Quoi qu’il soit, ce n'est pas tout à fait clair et il faut résoudre la question.  L’article 7.3 parle d’‘organes ou agences ayant obtenu le statut d’observateur’, tandis que l’article 7.7 fait référence à des organes ou agences ‘dont le statut d’observateur a été approuvé’. L’article n’établit toutefois pas clairement quel est le processus de reconnaissance ou d'approbation. Dans la pratique, les observateurs sont approuvés/ reconnus par la COP. Voir par exemple le point 7 de l'ordre du jour de la COP13 ‘Admission des observateurs’. | Les articles 6 et 7 devraient être regroupés en un seul article qui soit clair et cohérent dans son application aux observateurs.  Article 7.5 : Si les Parties entendent qu'un observateur puisse rédiger (ou annoncer) une proposition qui sera à son tour soumise par une Partie contractante, il faut le préciser. Cette clarification pourrait - par exemple - figurer dans les articles intitulés ‘Rédaction des propositions’ et ‘Présentation des propositions’ (comme recommandé ci-dessus sous ‘Article 5 : Notification’).  Article 7.7 : Préciser que la liste des observateurs fournie par le Secrétariat à la COP doit être approuvée par celle-ci, conformément aux articles 7.1, 7.2 et 7.3. Appliquer uniformément la terminologie.  Voir également la recommandation concernant la définition du terme ‘proposition’ à l'article 2, point g). | **États-Unis**: Supprimer l’article 7.5.  **Suède/Arménie**: Amendement proposé en note de bas de page. Note : suggèrent de fusionner les articles 6 et 7 ; un alinéa autorisant les observateurs à voter n’est pas nécessaire ; l’utilisation de ‘proposition’ dans l’article 7.5 actuel est plus large que dans la définition car il est très rare que l’on vote sur un projet de résolution entier (on vote plutôt sur des parties de résolutions) ; dans le texte anglais, le terme ‘sponsored’ évoque un appui financier, il est donc suggéré d’utiliser ‘actively supported’ (‘soutenues activement’) à la place (et vérifier l’utilisation du terme tout au long du Règlement intérieur)[[18]](#footnote-18). |
| 9 | Article 8 : Préparation de l’ordre du jour provisoire | Le Secrétariat prépare l’ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire afin qu’il soit examiné et approuvé par le CP à sa réunion annuelle, dans l’année qui suit la session la plus récente de la COP. Cela signifie que l'ordre du jour provisoire doit être préparé deux ans avant la COP suivante. On peut se demander si c’est efficace et nécessaire, surtout si l'on considère l'évolution qui risque d’intervenir au cours de ces deux années. | Envisager de modifier cet article pour faire en sorte que l'ordre du jour provisoire soit disponible un an avant la COP (par exemple)[[19]](#footnote-19). | **Afrique du Sud**: Pour tenir compte de circonstances non prévues, l’ordre du jour provisoire devrait être mis à disposition un an avant la COP pour permettre des consultations au niveau du pays.  **Égypte**: Devrait être mis à disposition six mois avant la COP ; un à deux ans, c’est trop longtemps à l’avance.  **Suède/Arménie**: insérer ‘DE LA COP’ après ‘ORDRE DU JOUR’ dans le grand titre. Amendement additionnel proposé dans la note de bas de page. Note : Le délai actuel de production de l’ordre du jour provisoire est peut‑être trop hâtif – dans certaines périodes triennales, la réunion du Comité permanent un an avant la COP est suffisante[[20]](#footnote-20). |
| 10 | Articles 11 – 12 : Ordre du jour provisoire | En vertu de l’article 11, le Secrétariat, en accord avec le président du Comité permanent, inscrit dans un ordre du jour provisoire supplémentaire tout point proposé par une Partie et reçu par le Secrétariat après l’établissement de l’ordre du jour provisoire mais avant l’ouverture de la session (à savoir trois mois avant la session de la COP).  Toutefois, comme la date limite n'est pas précise (‘...avant l'ouverture de la session’), il est possible que le temps manque pour traduire les documents et pour que les Parties puissent les examiner avant la session, ce qui est contraire à l'article 50.1 qui exige que tous les documents officiels des sessions soient traduits dans les autres langues officielles. Le fait que les Parties puissent ne pas être en mesure d'examiner correctement les documents peut aussi s’avérer préjudiciable.  En vertu de l’article 12, la COP examine l’ordre du jour et l’ordre du jour provisoire supplémentaire et ne peut ajouter à l’ordre du jour que les points qu’elle considère ‘urgents et importants’. Mais on ne sait pas très bien si les points inscrits à l'ordre du jour provisoire supplémentaire sont déjà considérés comme inscrits à l'ordre du jour provisoire. | Amendements possibles :  Il convient de préciser que les points qui figurent dans l'ordre du jour provisoire supplémentaire et qui ne figuraient pas dans l'ordre du jour provisoire publié trois mois avant la session ne seront inscrits à l'ordre du jour définitif que si la COP les juge ‘urgents et importants’.  Il serait utile d'appliquer la même condition à la préparation de l'ordre du jour provisoire supplémentaire s'il doit continuer à exister. Dans ce cas, il convient de tenir compte de la nécessité de préparer et de distribuer la documentation correspondante dans les langues officielles. | **États-Unis**: Supprimer l’article 11 et les références ultérieures à ‘ordre du jour supplémentaire provisoire’.  **Égypte**: Supprimer les références à ordre du jour supplémentaire provisoire car cela crée de la confusion. Tout amendement nécessaire peut être intégré dans l’ordre du jour final.  **Afrique du Sud**: Le ‘point urgent’ est un projet de résolution car les Parties contractantes devront l’examiner dûment avant que le projet de résolution soumis puisse être accepté.  **Suède/Arménie**:L’article 12.2 pourrait être déplacé vers la section consacrée au vote. |
| 11 | Article 13 : portée de l’ordre du jour provisoire pour les sessions extraordinaires[[21]](#footnote-21) |  |  | **Suède/Arménie** :Supprimer la deuxième phrase qui devrait être intégrée aux articles consacrés à la notification. |
| 12 | Article 14 : Rapport du Secrétariat sur les incidences administratives et financières d’un point de l’ordre du jour[[22]](#footnote-22) |  |  | **Suède/Arménie**:L’obligation de faire rapport dans un délai de 24 heures devrait être modifiée pour un délai de quatre semaines avant l’ouverture de la session pour permettre un examen approprié des conséquences financières et administratives des projets de résolutions, etc., par les Parties contractantes. |
| 13 | Articles 16 – 20 : Représentation et pouvoirs | Il n'est pas clairement établi qu'un représentant d'une Partie contractante ne puisse pas participer et voter en l'absence de pouvoirs acceptés. Plus précisément :  L’article 18.5 stipule qu’un représentant ne peut exercer le droit de vote à moins que son nom ne soit inscrit en clair et sans ambiguïté sur les pouvoirs. Toutefois, aucun article ne stipule explicitement qu'une personne dont le nom figure sur les pouvoirs ne peut pas voter parce que ses pouvoirs n'ont pas été acceptés par la COP après avoir été jugés conformes aux critères énoncés à l'article 18.  L’article 20 stipule que sous réserve d’une décision de la COP concernant leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la session. Cela signifie que la participation est possible même si les pouvoirs n'ont pas été présentés, mais cela n’est pas exprimé de manière explicite et donc pas clair. (L’article équivalent du règlement intérieur de la CITES stipule : ‘En attendant une décision concernant leurs pouvoirs, les délégués sont admis à participer à titre provisoire à la session, **sans droit de vote**.’)  L’article 18.4 concerne la présentation des pouvoirs. Comme diverses combinaisons de sceau, de signature et d'en-tête de lettre sont autorisées, cela peut prêter à confusion. En outre, la personne autorisée à signer les pouvoirs (chef de l'État, ministre des Affaires étrangères, etc., conformément à l’article 18.3) et l'expression ‘autorité compétente’ semblent être interchangeables, mais ce n'est pas tout à fait clair.  Les exigences concernant le contenu des pouvoirs sont réparties entre plusieurs alinéas de l’article 18. Il faut donc lire des parties de différents alinéas pour comprendre ce que les pouvoirs doivent contenir. C'est inutilement complexe.  L’article 19.3 stipule que le Comité de vérification des pouvoirs examine tous les pouvoirs communiqués au Secrétariat et fait des recommandations à la COP. Cependant, il ne donne pas de date limite pour la formulation d'une recommandation et, en conséquence, pour la prise de décision par la COP, ce qui pose problème si un vote est nécessaire avant que les pouvoirs ne soient acceptés par la COP.  Cela implique que les pouvoirs d'un délégué doivent avoir été approuvés avant le vote, ce qui n'est pas clairement spécifié. | Le Règlement intérieur doit énoncer clairement les conditions dans lesquelles un représentant peut participer et voter. Si la participation ou le vote (ou les deux) dépendent de l’acceptation des pouvoirs, il convient de l’indiquer clairement dans le Règlement (notamment à l'article 39.5, qui stipule que ‘les Parties contractantes... qui n’ont pas les pouvoirs appropriés sont considérées comme non votantes’. Il est difficile de dire si le terme ‘appropriés’ est considéré comme étant synonyme de ‘acceptés’ par la COP).  Les règles devraient être structurées de manière à ce que toutes les exigences techniques concernant la présentation des pouvoirs soient clairement énoncées dans un seul alinéa.  Les divers termes et expressions ne doivent pas être utilisés de façon interchangeable. Chaque terme devrait être utilisé de manière uniforme dans l'ensemble du Règlement afin d'éviter toute confusion.  Les exigences applicables spécifiquement aux pouvoirs devraient être clairement énoncées dans un seul article.  Le Règlement devrait indiquer clairement que le rapport du Comité de vérification des pouvoirs devra être examiné par la COP, et qu'une décision devra être prise par celle-ci, avant qu'un vote puisse intervenir.  Il pourrait s’avérer utile d'envisager d'ajouter un article sur la présentation de l'équivalent des pouvoirs pour les observateurs, sous forme d'une simple lettre émanant d'une personne compétente et indiquant que l'observateur est autorisé à représenter l'organisation concernée et peut parler en son nom. | **États-Unis**:Oui, ‘appropriés’ est censé être synonyme de ‘acceptés’ par la COP.  Soutiennent l’article équivalent du règlement intérieur de la CITES (‘En attendant une décision concernant leurs pouvoirs, les délégués sont admis à participer à titre provisoire à la session, sans droit de vote.’)  Estiment qu’il serait utile de fixer un délai au Comité de vérification des pouvoirs pour qu’il fasse une recommandation puis à la COP pour qu’elle prenne une décision et ce délai devrait être ajouté au Règlement intérieur.  **Finlande**: Aimerait voir ces articles simplifiés. La suggestion selon laquelle la COP décide de la validité des lettres de créance avant un vote signifie qu’aucun vote ne pourrait avoir lieu dans les premières 48 heures de la session.  **Afrique du Sud**: Il est essentiel de résoudre la question relative aux lettres de créance et au vote pour éviter la confusion.  **Suède/Arménie**: Fusionner les articles 16 et 17 (supprimer le titre de l’article 17) ; dans le texte anglais, ‘digital’ et ‘electronic’ sont utilisés de manière interchangeable dans l’article 18 (choisir le terme correct et l’appliquer partout) ; que signifie ‘participer provisionnement’ dans l’article 20 (ce n’est pas défini) ? À comparer avec l’article 35, où il est dit que ceux qui n’ont pas de lettres de créance ne peuvent pas voter.  **Suède/Arménie**: En outre, amendements proposés dans la note de bas de page[[23]](#footnote-23). |
| 14 | Article 21 : Bureau de la Conférence | L’article 21.1 concerne, notamment, l’élection des membres du Bureau de la Conférence. L’un des deux vice-présidents fera office de rapporteur. Comme chaque session de la COP est dotée d'un ou de plusieurs rapporteurs professionnels, on ne sait pas exactement quelles sont les fonctions du vice-président désigné à cet égard. Le vice-président doit-il produire un rapport officiel après chaque session de la Conférence des Parties, par exemple ?  Il existe d'autres articles qui s’appliquent au fonctionnement du Bureau de la Conférence dans le Règlement intérieur [par exemple l'article 25.1 a)]. Il est donc difficile de bien comprendre les rôles et les responsabilités du Bureau de la Conférence. | Il conviendrait de clarifier le rôle du vice-président faisant office de rapporteur.  Tous les articles qui concernent spécifiquement le Bureau de la Conférence devraient être regroupés. | **États-Unis**: Estiment que le Règlement intérieur devrait être renforcé. Souhaiteraient voir la nouvelle présidence de la COP présider les réunions quotidiennes du Bureau et non la présidence sortante de la COP. Les amendements devraient refléter cela[[24]](#footnote-24).  **États-Unis**: Le rôle du vice-président est symbolique, traditionnel. La fonction de rapporteur est un titre/une responsabilité honorifique également. Dans tous les AME auxquels participent les États‑Unis, il s’agit de la personne qui lit à haute voix un texte du rapport officiel créé par le rapporteur professionnel. Cela permet aux Parties contractantes d’avoir une Partie qui lit les textes plutôt qu’un membre/consultant du Secrétariat. |
| 15 | Article 22 : Rôle du Président | L’article 22.3 stipule que le président, dans l’exercice de ses fonctions, demeure sous l’autorité de la COP. | Cet article devrait être amendé et relié à l’article 32 (qui décrit la procédure garantissant que le président demeure sous l’autorité de la COP). |  |
| 16 | Article 24 : Remplacement d’un membre du Bureau (dans l’incapacité de mener son mandat à terme)[[25]](#footnote-25) |  |  | **Suède/Arménie**:Ajout de la phrase suivante à la fin du paragraphe : ‘Si ce n’est pas possible, la région d’où vient le membre devra choisir un remplaçant’. Note : il faut un système d’appui pour les délégations qui ne comptent qu’une seule personne. |
| 17 | Article 25 : Constitution d’organes subsidiaires | Les articles 25.1 et 25.4 n’indiquent pas explicitement si un membre sans droit de vote du Comité permanent peut se joindre à un sous-groupe ou à un groupe de travail du Comité permanent, voter ou en être le dirigeant élu.  L’article 25.4 stipule ‘Sous réserve du paragraphe 4’. C’est une erreur puisque ce membre de phrase se trouve au paragraphe 4. On ne sait donc pas sous réserve de quoi (s’il y a une réserve) cet article se trouve.  L’article 25.5 e) concerne les groupes de travail informels ‘outre les organes subsidiaires’. Toutefois, le fait que ces groupes soient prévus dans un article portant sur les organes subsidiaires prête à confusion, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 25 à leur formation et à leur fonctionnement.  Par ailleurs, l’article 25.5 e) n'est pas techniquement conforme à la définition d'un ‘organe subsidiaire’ donnée à l'article 2 k), selon lequel par ‘organe subsidiaire’ on entend ‘tout comité ou groupe de travail constitué par la Conférence des Parties…’. | La capacité des membres sans droit de vote du Comité permanent de se joindre à l'un de ses sous-groupes ou groupes de travail, d'y voter ou d'agir à titre de dirigeant devrait être clarifiée pour lever toute ambiguïté.  L'erreur de référencement de l’article 25.4 devrait être éliminée.  Pour éviter toute confusion, les groupes de travail informels devraient faire l'objet d'une disposition distincte précisant qu'ils ne sont pas des organes subsidiaires.  En outre, la définition d' ‘organe subsidiaire’ donnée à l'article 2 k) devrait être modifiée pour faire référence à ‘tous les comités ou groupes de travail *officiels’* et exclure explicitement les groupes informels prévus à l'article 25.5 e). | **Finlande**: La raison pour laquelle un article concernant le Bureau de la Conférence se trouve dans un alinéa de l’article 25.1 n’est pas claire.  **États-Unis**:Ouverts à différentes options pour éliminer l’ambiguïté du texte. Également ouverts au fait que des personnes non membres du Comité permanent peuvent non seulement assister/ participer mais aussi diriger les organes subsidiaires (qui comprennent tous les groupes de travail) le cas échéant.  Toutefois, le résultat final devrait permettre à un État partie d’être présent dans la salle comme observateur. L’exception serait au Bureau de la Conférence qui ne doit pas être ouvert à des observateurs sauf sur invitation du président.  **États-Unis**: 25.1 b) : Suggèrent de réintroduire une définition de ‘observateur permanent’ dans l’article 2.  **États-Unis**: Comme le Comité permanent crée des organes subsidiaires, il serait utile de modifier l’article 25.1 pour refléter cette pratique.  **États-Unis**: Il pourrait être plus simple de fusionner 25.4 (ce qui est une erreur typographique) avec 25.3 a) pour que 25.3 a) se lise maintenant : ‘À moins que la Conférence des Parties n’en décide autrement, chaque organe élit ses propres membres. Aucun membre ne peut être réélu pour un troisième mandat consécutif.’ La seule raison de maintenir cette dernière phrase est que les membres du GEST peuvent être réélus communément pour deux mandats consécutifs à des positions dirigeantes.  **États-Unis**: Ne sont pas d’accord avec la recommandation visant à inclure ‘officiels’ dans la définition des organes subsidiaires à l’article 2 k). Les groupes de travail officiels et non officiels sont actuellement inclus dans la définition de ‘organe subsidiaire’ dans l’article 2 k) qui fait référence à ‘tous’ les groupes de travail, pas seulement les groupes officiels. Pour éliminer la confusion due au libellé de l’article 25.5 e), il est recommandé de supprimer ‘Outre les organes subsidiaires’ de cet article.  **États-Unis**: Amendements recommandés aux articles 25.1 et 25.1 b)[[26]](#footnote-26).  **Égypte**: Suggère le titre ‘Organes subsidiaires’.  **Suède/Arménie**: amendements proposés dans la note de bas de page[[27]](#footnote-27). Notes concernant les amendements proposés : le nouvel article proposé concernant la capacité de se joindre ou de se retirer d’un organe subsidiaire s’appuie sur une suggestion du Japon ; la suppression de la deuxième partie du 3 b) actuel concernant le président est basée sur le fait que le président ne peut agir que dans le cadre de la COP. En outre, si des ajustements doivent être faits, il convient que cela soit reflété dans les projets de résolutions plutôt que dans les documents soumis aux réunions du Comité permanent. Ou : cette partie de l’article n’est-elle applicable qu’au Bureau de la Conférence ? Si c’est le cas, l’article devrait être inclus dans la section correspondante du Règlement intérieur ; l’alinéa 4 concernant l’élection des membres : comment chaque organe peut‑il sélectionner ses membres alors qu’il y a un processus de nomination et/ou des résolutions de la COP ? Au GEST, les membres peuvent servir un troisième mandat de sorte que ce texte doit être amendé ; l’alinéa 5 b) : le Comité permanent est ajouté car il nomme aussi les membres de certains organes subsidiaires tels que le GEST et la CESP ; l’alinéa 5 d) : envisager de supprimer la section qui prévoit l’interprétation dans d’autres comités ou groupes de travail en raison du manque de ressources financières (précédemment suggéré par le Japon). |
| 18 | Article 27 : Fonctions du Secrétariat | L’article 27 f) demande au Secrétariat de rédiger un projet de rapport de la session qui est examiné par le Bureau de la Conférence avant d’être approuvé par la COP. Cela porte à croire que le Secrétariat ne doit préparer qu’un seul projet de rapport pour couvrir la totalité de la session de la COP (en relevant les commentaires faits précédemment sur la différence entre ‘séance’ et ‘session’).  Toutefois, l’article 25.1 a) stipule que le Secrétariat prépare un projet de rapport chaque jour pour examen par le Bureau de la Conférence le lendemain. En outre, il n’est pas expressément requis que ces projets de rapports quotidiens soient ultérieurement approuvés par la COP. | Il conviendrait d’apporter les modifications nécessaires pour assurer la cohérence entre ces articles.  On pourrait aussi se demander s'il est nécessaire que le Bureau de la Conférence assume cette fonction. | **États-Unis**: Conséquence de cette incohérence, le texte de 27 f) devrait être amendé pour remplacer ‘par le Bureau de la Conférence avant d’être’ par ‘et’ et un texte devrait être ajouté pour indiquer que la partie du rapport concernant le compte rendu du dernier jour peut être approuvée ultérieurement par le Comité permanent au nom de la COP, pour les procès‑verbaux de la COP et par le Comité exécutif pour les procès‑verbaux du Comité permanent[[28]](#footnote-28).  Demande aussi la suppression, dans l’article 25.1 a) de la phrase ‘et, en particulier, le projet de rapport de la journée précédente, préparé par le Secrétariat,’.  **Finlande**: Dans l’article 27 f), dans le texte anglais : ‘approval by the meeting’ devrait-il être ‘approval by the COP’? |
| 19 | Article 28 : Séances[[29]](#footnote-29) |  |  | **Suède/Arménie**: Remplacer ‘séances’ dans le titre et à l’alinéa 1 par ‘sessions’. Remplacer ‘séances’ à l’alinéa 2 par ‘réunions’. Ajouter un alinéa 4 : ‘Les organes subsidiaires qui se réunissent par conférence téléphonique invitent les membres du groupe et les Parties contractantes ainsi que les observateurs ayant exprimé leur intérêt à suivre les travaux de l’organe subsidiaire.’ |
| 20 | Article 29 : Quorum[[30]](#footnote-30) |  |  | **Suède/Arménie**:Insérer un alinéa additionnel concernant le quorum pour les organes subsidiaires. Cela pourrait aussi être inclus dans la section sur les organes subsidiaires. |
| 21 | Article 30 : Procédure régissant la prise de parole[[31]](#footnote-31) |  |  | **Finlande** :Article 30.2 : Le président pourrait-il être habilité à décider (la procédure actuelle semble complexe et consommatrice de temps) ?[[32]](#footnote-32)  **Suède/Arménie**: Note : Les amendements proposés regrouperont tous les articles qui concernent les procédures régissant la prise de parole. Cela implique une modification de la séquence des alinéas actuels.  Article 30.1 – Supprimer ‘d’une séance’ ; créer un nouvel article 30.2 basé sur l’article 31 ; créer un nouvel article 30.4 basé sur l’article 32 ; créer un nouvel article 30.5 en ajoutant l’article 34[[33]](#footnote-33) à la fin de l’article 30.3 actuel (et en anglais remplacer ‘elucidation’ par ‘clarification’ dans l’article 30.3 actuel) ; créer un nouvel article 30.7 comme suit : ‘L’orateur ne doit présenter que des points de vue généraux et ne donner des détails que sur demande ou si c’est jugé nécessaire. Les amendements suggérés, etc., en détail, peuvent être lus par les autres participants, lorsque ces amendements suggérés ont été intégrés dans la version suivante du document de négociation.’ |
| 22 | Article 31 : Préséance  Article 32 : Motion d’ordre  Article 33 : Décisions relatives à la compétence[[34]](#footnote-34) |  |  | **Suède/Arménie**: Supprimer les articles 31, 32 et 33. Note : ils ont été ajoutés à l’article 30. |
| 23 | Article 34 : Propositions et amendements aux propositions | Il ressort de l’article 34.1 que les propositions à examiner par la COP doivent avoir été préalablement approuvées par le Comité permanent (cf. ‘…réunion…à laquelle les documents…sont approuvés…’). L’article stipule ‘conformément à l’article 5’. Toutefois, l’article 5 fait référence à ‘la réunion du Comité permanent qui recommande les documents…’. Rien n’indique clairement si le terme ‘recommande’ est utilisé dans ce contexte comme synonyme de « approuve ». Cela devrait donc être clarifié.  L’article 34.2 indique que les propositions peuvent être élaborées par le Secrétariat ou par un organe subsidiaire.  On notera qu’il est de pratique courante que le Secrétariat élabore des propositions à la demande d’une Partie contractante ou d’un organe subsidiaire, et la transmette ensuite au Comité permanent, à la COP ou aux Parties contractantes. On notera aussi que présenter des propositions à ces entités constitue un acte administratif et n’équivaut pas à ‘soumettre’ une proposition (où le terme ‘soumettre’ est utilisé comme synonyme de ‘être l’auteur’). Cependant, cette procédure a déjà prêté à confusion.  Les articles 34.4 et 34.6 traitent tous deux des nouvelles propositions. La raison pour laquelle les obligations sont réparties sur deux alinéas n’est pas claire. | Article 34.1 : Si les propositions doivent être approuvées par le Comité permanent avant d’être soumises à la COP, le libellé de ces articles devrait l’indiquer explicitement.  Il conviendrait toutefois de réfléchir à l’utilité d’exiger que les propositions soient ‘approuvées’ au préalable par le Comité permanent avant de pouvoir être examinées par la COP, notamment dans la mesure où, avant d’être examinées par le Comité permanent, elles pourraient aussi l’être par le GEST et à chacune des cinq réunions régionales. Ces couches procédurales ne sont pas compatibles avec d’autres conventions qui n’examinent les propositions qu’une seule fois, lors de la COP. (On notera que si le Comité permanent ne doit pas être impliqué, un amendement devra être apporté pour supprimer la référence au Comité permanent).  Concernant l’article 34.2 et les propositions en général : voir la recommandation qui figure dans la 3e colonne du tableau, concernant l’élaboration et la soumission des propositions.  Voir également la recommandation relative à la définition de 'proposition' à l’article 2 g), ainsi que la recommandation d’inclure une définition de ‘auteur’.  Les articles 34.4 et 34.6 devraient être regroupés afin que les obligations relatives aux nouvelles propositions soient clairement établies en un seul alinéa.  On notera la définition de ‘amendement à une proposition’, qui figure à l’article 42 (qui correspond à un paragraphe sous le titre ‘Vote’). Cette définition devrait figurer à l’article 2. | **États-Unis**: Dans l’article 34.4, il convient de supprimer ‘, et tout amendement ou proposition’. Le Bureau ne doit pas avoir à approuver tous les changements aux documents pendant une session.  **États-Unis**: Le Comité permanent joue un rôle important en donnant son approbation et en améliorant les projets de résolutions et son rôle devrait être maintenu. Toutefois, il peut y avoir une certaine confusion concernant le terme ‘approuvés’ dans ce contexte, car la communication de la résolution par le Comité permanent ne constitue pas une approbation finale de la résolution.  Comme noté concernant l’article 5 ci‑dessus, les délais doivent être modifiés dans l’article 34.1 et dans l’article 34.4 pour que les propositions des Parties puissent être traduites et distribuées avec d’autres documents de la session, de manière opportune. ’60 jours’ devrait être remplacé par ‘120 jours’.  **Suède/Arménie**: Remplacer le titre par ‘Projets de résolutions et amendements à ces projets’ ; remplacer ‘Proposition’ par ‘Projet de résolution’ dans l’alinéa 1 ; ajouter ‘C’est également applicable aux propositions qui ont été complétées depuis le Comité permanent’ à la fin de l’alinéa 4 ; remplacer ‘séance’ par ‘COP’ dans l’alinéa 5 ; remplacer dans le texte anglais ‘sponsor(s)’ par ‘submittee(s)’ dans l’alinéa 6 ; autres amendements proposés dans la note de bas de page[[35]](#footnote-35). |
| 24 | Article 35 : Ordre des motions de procédure |  |  | **Suède/Arménie**:Remplacer ‘séance’ par ‘COP’ dans l’article. |
| 25 | Article 37 : Réexamen de propositions[[36]](#footnote-36) |  |  | **Suède/Arménie**:Dans le texte anglais, remplacer ‘mover’ par ‘submitting CP’. |
| 26 | Article 39 : Consensus et vote[[37]](#footnote-37) |  |  | **Suède/Arménie**: Article 39.5 –Les Parties contractantes qui participent provisoirement sont‑elles incluses dans la catégorie des Parties contractantes ‘qui n’ont pas les pouvoirs appropriés’ ? En outre, les Parties contractantes observatrices ne sont pas tenues d’avoir des pouvoirs (même si elles en fournissent parfois). |
| 27 | Article 44 : Procédures de vote[[38]](#footnote-38) |  |  | **Finlande** : Article 44.1 c) : le scrutin secret a lieu s’il est ‘accepté’ par une simple majorité de Parties contractantes présentes et votantes. Cela signifie-t-il qu’il y a un vote sur le recours au scrutin secret ? Est‑ce possible ? Cf. CITES, où une demande de scrutin secret doit être ‘appuyée’ par 10 Parties, ce qui est un moyen beaucoup plus rapide de décider d’une question.  **Finlande**: Article 44.2 : ‘Lorsque la Conférence des Parties vote au moyen d’un système électronique, un vote non enregistré équivaut à un vote à main levée et un vote enregistré équivaut à un vote par appel nominal.’ Le sens de cet article est-il clair pour tout le monde et, dans le texte anglais, le terme ‘meeting’ devrait-il être remplacé par COP ?  **Suède/Arménie**: Article 44.1 c) – Dans le texte anglais, remplacer ‘ballot’ par ‘voting’. |
| 28 | Article 46 : Absence de majorité[[39]](#footnote-39) |  |  | **Finlande** : Article 46.1 : ‘S’il s’agit d’élire une personne ou une délégation et qu’aucun candidat n’obtient, au premier tour de scrutin, la majorité des voix exprimées par les Parties contractantes présentes et votantes, les tours de scrutin se poursuivent **jusqu’à ce qu’un des candidats obtienne le plus grand nombre de voix exprimées par les Parties contractantes présentes et votantes’**. Le sens de cet article est-il clair pour tous ?  Cf Règlement intérieur de la CITES, article 29 : ‘Si, lors de l'élection à un poste, aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix’. Ce texte est beaucoup plus clair. |
| 29 | Article 47 : Élection pour deux postes ou plus[[40]](#footnote-40) |  |  | **Finlande** : L’article 47 semble très compliqué. Cet article peut-il être supprimé ? |
| 30 | Article 48 : Langues officielles | Cet article spécifie les langues ‘officielles’ et ‘de travail’ de la Convention. Il est difficile de savoir ce qu’est une ‘langue de travail’. | Cela devrait être précisé. Il n’est pas peut-être nécessaire d’inclure le terme ‘langue de travail’, étant donné qu’il ne figure dans aucun autre article. | **États-Unis** : Supprimer ‘et de travail’. |
| 31 | Article 49 : Interprétation | Selon cet article, une Partie contractante est autorisée à s’exprimer dans une langue qui n’est pas une langue officielle à condition de fournir une interprétation dans une langue officielle. Il ne ressort toutefois pas clairement si elle doit mettre à disposition un interprète officiel accrédité, et si un tel arrangement doit être convenu au préalable avec le Secrétariat. | Au cas où une Partie souhaiterait fournir ses propres interprètes pour une langue non officielle, des dispositions doivent être prises à l’avance avec le Secrétariat. Il est inutile de mentionner une accréditation dans cet article s’il précise clairement que la Partie concernée est responsable de ce que dit l’interprète. | **Suède/Arménie**: Article 49.1 : Ajouter au début du paragraphe ‘À la COP et aux réunions du Comité permanent’ avant ‘les déclarations’ afin que le texte se lise comme suit : ‘À la COP et aux réunions du Comité permanent les déclarations faites dans l’une des langues officielles…’. |
| 32 | Article 50 : Langues et documents officiels | Les articles 50.1 et 50.4 traitent du concept de ‘document officiel’, tandis que l’article 50.5 concerne les ‘documents qui n’ont pas été acceptés comme documents officiels’. Ces articles donnent toutefois très peu d’indications sur la distinction entre les deux. | Envisager des modifications de ces articles afin de préciser davantage la définition de « document officiel « et inversement, de « document non officiel », ainsi que les circonstances dans lesquelles un document non officiel peut être distribué à une réunion.  Ces précisions devraient figurer dans un article distinct (et non pas faire partie d’un article sur les langues). | **États-Unis**: À la COP, l’échange informel de brochures et autres documents semblables est une pratique commune qui n’a pas besoin d’être longuement expliquée. Toutefois, on pourrait envisager d’ajouter des exemples de ‘documents qui n’ont pas été acceptés comme documents officiels’ afin d’apporter un peu plus de clarté si nécessaire.  **Suède/Arménie**: Amendements proposés dans la note de bas de page[[41]](#footnote-41). |
| 33 | Article 51 : Enregistrements sonores des sessions[[42]](#footnote-42) |  |  | **Japon** :Amendement proposé à l’article 51[[43]](#footnote-43).  Les amendements proposés sont basés sur l’article 19 du règlement intérieur de la CITES. À notre avis, cela ajoute beaucoup de transparence et d’exactitude à la rédaction des comptes rendus des sessions.  **Suède/Arménie**: Soutiennent les amendements proposés par le Japon aux alinéas 1 et 2. Autre titre proposé : ‘Documentation des sessions’. Autre libellé proposé pour l’alinéa 3, dans la note de bas de page[[44]](#footnote-44).  **Suède/Arménie**: Question concernant l’article 51.1 proposé : Le ‘résumé analytique concis des décisions de la session’ concerne-t-il toutes les sessions ou uniquement le Comité permanent ? Question concernant l’article 51.2 proposé : le ‘compte rendu consolidé de chaque session’ concerne-t-il la COP ou le Comité permanent ? |

**Annexe 2[[45]](#footnote-45)**

**Applicabilité des articles aux organes subsidiaires, y compris le Comité permanent, aux groupes de travail et aux groupes d’Amis du Président (et amendements pertinents)[[46]](#footnote-46)**

|  | **Article** | **Application au Comité permanent, aux groupes de travail et aux groupes d’Amis du Président** | **Recommandation relative aux amendements** | **Commentaire divergent/additionnel** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 1 | Article 3 : Lieu de réunion | Sachant que les réunions du CP se tiennent traditionnellement à Gland[[47]](#footnote-47), cet article n’est pas compatible avec la pratique actuelle de Ramsar et, dans ce sens, ne s’applique pas. De même, dans la pratique, les réunions du GEST et d’autres organes subsidiaires ne sont pas soumises à cette disposition. | On pourrait établir un règlement intérieur séparé pour le CP[[48]](#footnote-48) et, éventuellement le GEST, qui inclurait toute règle de procédure établie dans la Résolution XIII.4[[49]](#footnote-49).  Ces dispositions pourraient, par exemple, inclure dans une annexe qui serait mise à jour après chaque session de la COP, toute exigence de procédure pertinente établie dans les résolutions de la COP concernant le GEST et d’autres organes subsidiaires officiels.  Les dispositions pourraient s’appliquer *mutatis mutandis*[[50]](#footnote-50)à d’autres organes subsidiaires, en fonction des exigences figurant dans l’annexe susmentionnée. La rédaction devrait être très claire et sans aucune ambigüité, afin d’éviter toute confusion relative à l’application *mutatis mutandis* des dispositionsà ces autres organes. | **États-Unis**: Ne soutiennent pas la création d’un règlement intérieur distinct et ne souhaitent pas voir de résolutions créant des obligations de procédure (tout cela devrait être contenu dans le Règlement intérieur). Toutefois, si un règlement intérieur séparé est créé, il ne doit pas être répétitif et ne doit contenir que les articles qui s’appliquent uniquement aux organes subsidiaires. Une fois encore, la préférence est donnée à la formulation qui figure dans le règlement intérieur de la CNULD, article 27 (cité plus haut).  **États-Unis**: La CITES (bien qu’elle ait un article analogue à l’article 6.4 de la Convention de Ramsar) traite la (ré)‑adoption du Règlement intérieur comme un exercice pro‑forma et ne le soumet pas à l’adoption à chaque COP, économisant ainsi du temps. Ramsar pourrait suivre cette bonne pratique.  **Afrique du Sud**: L’amendement conforme à la pratique Ramsar actuelle est soutenu (notant que l’Afrique du Sud ne soutient pas la création de règlements intérieurs séparés pour les organes subsidiaires).  **Finlande** : Ne soutient pas la création de règlements intérieurs séparés[[51]](#footnote-51). |
| 2 | Article 4 : Dates des sessions | Article 4.1 : Étant donné que le CP se réunit une fois par an (et trois fois durant l’année de la session de la COP), cette disposition n’est pas applicable.  Article 4.2 : De même, les dates et la durée de chaque réunion du CP[[52]](#footnote-52), ainsi que des réunions des autres organes subsidiaires[[53]](#footnote-53), ne sont pas déterminées à la première réunion consacrée aux questions de fond du CP qui se tient après chaque session de la COP. | Voir la recommandation figurant dans la 1re colonne du Tableau 2. | **États-Unis**: L’article 4.1 s’applique clairement à la COP uniquement.  **États-Unis**: C’est une lecture incorrecte de l’article 4.1, qui indique clairement que l’on fait référence aux sessions de la COP[[54]](#footnote-54).  **États-Unis**: C’est une lecture incorrecte de l’article 4.2, qui indique clairement que l’on fait référence aux sessions de la COP[[55]](#footnote-55).  **États-Unis**: D’un point de vue pratique, il n’a pas toujours été possible de savoir quel serait l’hôte suivant de la COP pendant la COP elle-même, bien que ce soit préférable dans toute la mesure du possible. On pourrait ajouter ‘Dans la mesure du possible,’ au début de l’article 4.2 pour reconnaître cette réalité. Approuvent également l’amendement à la deuxième phrase de l’article 4.2 afin qu’il se lise comme suit : ‘Les dates et la durée exactes de chaque session ordinaire sont fixées par le Comité permanent, à la première réunion qu’il consacre aux questions de fond, après chaque session de la Conférence des Parties, si possible, après consultation entre le Secrétariat et le pays hôte de la session.’ |
| 3 | Article 5 : Notification | Article 5.1 : L’exigence d’informer toutes les Parties contractantes des dates, du lieu de réunion et de l’ordre du jour provisoire d’une session ordinaire, 12 mois au moins avant le début prévu de la session ne s’applique pas au Comité permanent[[56]](#footnote-56). Elle ne serait pas non plus applicable à d’autres organes subsidiaires. | Voir la recommandation figurant dans la 1re colonne du Tableau 2. | **États-Unis**: C’est une lecture incorrecte de l’article 5.1 qui ne s’applique qu’à la COP[[57]](#footnote-57). |
| 4 | Articles 6 et 7 : Observateurs | On notera que, dans la Résolution XIII.4, les paragraphes 10 à 15 de l’annexe 1 définissent les observateurs qui peuvent être admis aux réunions du Comité permanent. On ne sait donc pas clairement si d’autres observateurs peuvent être admis à une réunion du Comité permanent conformément aux articles 6 et 7, ou si la procédure établie à l’article 7 s’applique à ces réunions.  On notera en outre que la Résolution XIII.8, à l’Annexe 3, stipule que les observateurs sont invités à participer aux réunions du GEST. La formulation montre clairement que les observateurs ne se limitent pas à la liste fournie (mais que pour être admis en qualité d’observateur, l’entité doit répondre, par ailleurs, à la définition générale figurant dans la liste susmentionnée). Toutefois, on ne sait pas clairement si les observateurs peuvent être admis à participer et assister à une réunion du GEST conformément à l’article 6, ou si la procédure établie à l’article 7 s’applique à ces réunions.  On ne sait pas clairement si les articles 6 et 7 s’appliquent aux réunions d’autres organes subsidiaires ou à des groupes de travail informels établis conformément à l’article 25.5 e) [en notant que les groupes de travail informels établis conformément à l’article 25.5 e) ne sont pas des organes subsidiaires[[58]](#footnote-58)]. | Voir la recommandation figurant dans la 1re colonne du Tableau 2.  Il serait nécessaire de préciser ce point dans ces dispositions. | **États-Unis**: Ces articles s’appliquent *mutatis mutandis* au Comité permanent.  **États-Unis**: N’ont pas connaissance que des organisations des Nations Unies assistent aux réunions du GEST. Quoi qu’il en soit, il semble que l’article 6 ne s’applique pas car les Parties contractantes ne sont pas présentes aux réunions du GEST pour voter/contester la participation d’observateurs. Pour autant que l’on sache, les seules entités qui assistent aux réunions du GEST ont été invitées par le GEST.  **États-Unis**: Du point de vue d’autres organes subsidiaires (groupes de travail, etc.), les observateurs peuvent demander à assister s’ils souhaitent le faire et les Parties du groupe décident de leur présence. Voir aussi les commentaires concernant ‘les groupes informels’ dans le Tableau 1 [qui, pour les États‑Unis, sont des organes subsidiaires en vertu de l’article 2 k)]. |
| 5 | Article 8 : Préparation de l’ordre du jour provisoire | Le Secrétariat devrait préparer l’ordre du jour provisoire afin qu’il soit examiné par le Comité permanent à sa réunion annuelle de l’année qui suit une session de la COP. Cela signifie que l’ordre du jour provisoire doit être préparé deux ans avant la COP. Logiquement, cela ne s’applique pas au Comité permanent ou aux autres organes subsidiaires. L’ordre du jour du Comité permanent est disponible trois mois avant la session suivante du Comité permanent[[59]](#footnote-59).  Pour les réunions des autres organes subsidiaires, l’ordre du jour est déterminé conformément aux instructions de la COP ou du Comité permanent, ou des deux, et en consultation avec le président de l’organe concerné. Cette procédure n’est toutefois pas prévue dans le Règlement intérieur. | Voir la recommandation figurant dans la 1re colonne du Tableau 2.  Le règlement intérieur pourrait inclure des dispositions explicites sur la procédure qui est appliquée actuellement pour déterminer les points à inclure à l’ordre du jour provisoire des réunions des organes subsidiaires, ainsi que le calendrier approprié. | **États-Unis**: La procédure de mise au point des ordres du jour pour les organes subsidiaires du Comité permanent devrait être laissée à chacun de ces organes et ne devrait pas être prescrite dans le règlement intérieur. |
| 6 | Article 9 : Points de l’ordre du jour provisoire | Cet article serait applicable aux réunions du Comité permanent.  Logiquement, il ne serait pas applicable aux réunions d'autres organes subsidiaires (vu la nature des sujets traités).  Les points à inscrire à l'ordre du jour provisoire des réunions d'autres organes subsidiaires sont déterminés conformément aux instructions de la COP ou du Comité permanent, ou des deux, et en en consultation avec le président de l'organe compétent. Cependant, cette procédure n'est pas prévue dans le Règlement intérieur. | Voir la recommandation figurant dans la 1re colonne du Tableau 2. | **États-Unis**: ‘Session ordinaire’ s’applique à la COP, basé sur l’article 4 (qui utilise cette phrase pour la COP). Aucun doute que le lecteur peut comprendre que *mutatis mutandis* ne s’applique pas ici car il s’agit des actions du Comité permanent (approuver les points de l’ordre du jour) en appui à la COP. |
| 7 | Article 10 : Distribution des documents | Cet article serait applicable aux réunions du Comité permanent.  En principe, il pourrait s'appliquer aux réunions d'autres organes subsidiaires. Toutefois, les documents n’ont pas été distribués dans toutes les langues officielles pour le GEST, faute de budget à cet effet. En outre, le délai de trois mois pour la distribution des documents n’a pas été appliqué pour le GEST. | Voir la recommandation figurant dans la 1re colonne du Tableau 2.  Toutefois, si les documents pour le GEST devaient être fournis dans les langues officielles, cette exigence aurait des implications budgétaires. | **États-Unis**: Les documents du GEST ne sont pas traduits mais à noter que, comme pour tous les organes subsidiaires (groupes de travail, etc.), beaucoup de documents intersessions se répètent ; ce n’est donc pas pratique de les traduire à la différence des documents de la COP ou du Comité permanent qui sont statiques. |
| 8 | Article 11 : Ordre du jour supplémentaire | Cet article serait applicable aux réunions du Comité permanent.  Logiquement, il n’y a aucune raison qu’il ne s’applique pas aux réunions d’autres organes subsidiaires (sous réserve que ‘le président du Comité permanent’ soit remplacé par ‘le président de l’organe subsidiaire X’). | Voir la recommandation figurant dans la 1re colonne du Tableau 2. | **États-Unis**: Supprimer l’article 11. Toute Partie peut demander un amendement à l’ordre du jour de la session pendant le point de l’ordre du jour qui examine l’adoption de l’ordre du jour. |
| 9 | Article 12 : Examen de l’ordre du jour provisoire | Cet article serait applicable aux réunions du Comité permanent.  Logiquement, il n’y a aucune raison qu’il ne s’applique pas aux réunions d’autres organes subsidiaires. | Voir la recommandation figurant dans la 1re colonne du Tableau 2. | **États-Unis**: Ne pensent pas qu’il faille considérer que cela s’applique aux organes subsidiaires autres que le Comité permanent. Premièrement, peu d’entre eux, voire aucun, utilisent un processus aussi formel (si l’on présume qu’ils ont aussi un ordre du jour). En outre, cela n’est applicable qu’à la COP et au Comité permanent parce que les autres organes ne peuvent pas voter. Ils demandent de laisser cet article tel qu’il est. |
| 10 | Articles 16-20 : Représentation et pouvoirs | Les articles relatifs aux pouvoirs ne semblent pas s’appliquer au Comité permanent [[60]](#footnote-60) ou à d’autres organes subsidiaires, en particulier parce que le Comité de vérification des pouvoirs est établi ‘sur proposition du Bureau de la Conférence.’ Le Bureau de la Conférence est attaché à une session de la COP.  En outre, ces articles ne sont visiblement pas applicables au GEST, celui-ci n’étant pas constitué de représentants de pays proprement dits (et les articles concernant les pouvoirs s’appliquent manifestement aux délégués représentant une Partie contractante). On pourrait toutefois exiger des pouvoirs pour les observateurs représentant un État, et des documents équivalents aux pouvoirs pour les observateurs qui représentent une organisation. | Voir la recommandation figurant dans la 1re colonne du Tableau 2.  Il serait nécessaire de préciser dans ces articles si les exigences relatives aux pouvoirs s’appliquent au Comité permanent et aux autres organes subsidiaires.  On notera que la CITES exige des lettres de créances des représentants des États aux séances du Comité permanent, tant pour les membres du Comité que pour les observateurs. En outre, les organisations souhaitant être représentées doivent envoyer, avant la réunion, une notification formelle au Secrétariat indiquant le nom de leurs observateurs. On pourrait envisager une disposition similaire pour le CP Ramsar. | **États-Unis**: De plus petites réunions d’organes subsidiaires ne nécessitent pas de pouvoirs.  **États-Unis**: (réf. CITES) : Le règlement intérieur du Comité permanent de la CITES exige des pouvoirs mais applique beaucoup de souplesse concernant ce qui est accepté comme pouvoirs, et une lettre du chef de l’organe de gestion suffit.  En outre, ne souhaitent pas ajouter de disposition au Règlement intérieur Ramsar nécessitant que les organisations souhaitant être représentées indiquent au Secrétariat le nom de leurs observateurs à l’avance. |
| 11 | Article 21 : Bureau de la Conférence | Le concept de Bureau de la Conférence ne s’applique pas au Comité permanent (sachant que le Bureau de la Conférence inclut le Comité permanent, conformément à l’article 21.1).  L’article 21.1, qui porte sur l’élection des membres du Bureau de la Conférence, ne s’applique pas au Comité permanent. | Voir la recommandation figurant dans la 1re colonne du Tableau 2. |  |
| 12 | Article 22 : Rôle du Président | On ne peut établir clairement si cet article s’applique au président du Comité permanent (ou au membre élu équivalant d’un organe subsidiaire). | Voir la recommandation figurant dans la 1re colonne du Tableau 2.  Il serait nécessaire que ces dispositions établissent clairement le rôle et les tâches des membres élus de tous les organes subsidiaires. | **États-Unis**: Estiment que cela s’applique clairement aux présidents du Comité permanent et d’autres organes subsidiaires.  **États-Unis**: Il n’est pas nécessaire de préciser les rôles et les pouvoirs des dirigeants élus de tous les organes subsidiaires. Cela s’applique déjà de toute évidence au Comité permanent et – à part la question de mettre aux voix – c’est déjà fait par les présidents d’autres types d’organes subsidiaires. |
| 13 | Article 23 : Rôle du président suppléant | On ne peut établir clairement si cet article s’applique au vice-président du Comité permanent (ou au membre élu équivalant d’un organe subsidiaire). | Voir la recommandation figurant dans la 1re colonne du Tableau 2.  Il serait nécessaire que ces dispositions établissent clairement le rôle et les tâches des membres élus de tous les organes subsidiaires. | **États-Unis**: Oui, c’est ce qu’a toujours fait le vice-président – par exemple, à la 54e Réunion du Comité permanent, lorsque le président du Comité permanent est tombé malade et que le vice-président l’a remplacé. C’est une pratique bien comprise qu’appliquent aussi de manière non officielle les groupes de travail – par exemple, lorsque les deux coprésidents du Groupe de travail sur le plan stratégique ont dû quitter la réunion plus tôt que prévu, ils ont demandé à une autre Partie d’assumer la présidence.  **États-Unis**: Il n’est pas nécessaire de préciser les rôles et les pouvoirs des dirigeants élus de tous les organes subsidiaires ; ces articles ont toujours été appliqués à d’autres groupes sans soulever de question. |
| 14 | Article 24 : Remplacement d’un membre du Bureau | On ne peut établir clairement si cet article s’applique à un membre du comité exécutif du Comité permanent (ou à un membre élu d’un organe subsidiaire). | Voir la recommandation figurant dans la 1re colonne du Tableau 2.  Il serait nécessaire que ces dispositions définissent clairement les circonstances dans lesquelles un membre peut être remplacé, et la procédure à suivre à cet égard. | **États-Unis**: Il n’est pas nécessaire de préciser les rôles et les pouvoirs des dirigeants élus de tous les organes subsidiaires ; ces articles ont toujours été appliqués à d’autres groupes sans soulever de question. |
| 15 | Article 27 : Fonctions du Secrétariat | L’article 27 f) charge le Secrétariat de rédiger le rapport de la session pour qu’il soit examiné par le Bureau de la Conférence. On ne peut établir clairement si le Secrétariat doit effectuer cette tâche pour le comité exécutif d’autres organes subsidiaires. | Voir la recommandation figurant dans la 1re colonne du Tableau 2.  Ces dispositions devraient établir clairement le rôle du Secrétariat à l’égard de tous les organes subsidiaires. | **États-Unis**: Ce serait trop compliquer les choses que de fixer le rôle du Secrétariat par rapport à tous les organes subsidiaires car chaque groupe de travail varie et il n’est pas nécessaire d’être prescriptif. Ceci dit, chaque groupe devrait déterminer le niveau d’appui qu’il souhaite recevoir du Secrétariat.  **États-Unis**: Voir commentaires dans le Tableau 1, réf. à l’article 27 f) (procédure correcte à suivre pour la rédaction des rapports). |
| 16 | Article 28 : Sessions | L’article 28.3 stipule que les délégations sont placées dans l’ordre alphabétique du nom de leur pays en langue anglaise. L’utilisation du terme ‘Parties contractantes’ suggère que cela ne s’applique pas au GEST (celui-ci n’étant pas formé de Parties contractantes proprement dites mais d’experts des Parties contractantes). Toutefois, cela n’est pas tout à fait clair.  *Ne concerne pas le français où l’expression ‘Parties contractantes’ a été remplacée par ‘pays’.* | Voir la recommandation figurant dans la 1re colonne du Tableau 2.  Ces dispositions devraient établir clairement quels sont les organes subsidiaires qui sont soumis à l’exigence liée aux places assignées. | **États-Unis**: Il n’y a pas d’ordre officiel pour se placer aux réunions des organes subsidiaires – autres que les réunions du Comité permanent. Un placement officiel ne convient pas à des réunions plus informelles.  **États-Unis**: L’article 28.3 ne s’applique pas au GEST. |
| 17 | Article 34 : Propositions et amendements aux propositions | Certains de ces alinéas s’appliquent aux réunions du Comité permanent (articles 34.1, 34.2), et d’autres pas (articles 34.4, 34.5, 34.6).  L’article 34 ne serait pas applicable aux réunions d’autres organes subsidiaires. | Voir la recommandation figurant dans la 1re colonne du Tableau 2.  Ces dispositions devraient définir clairement le rôle et les tâches du Comité permanent en ce qui concerne les propositions et les amendements aux propositions. | **États-Unis**: Il n’est pas nécessaire de fixer les rôles et les pouvoirs du Comité permanent du point de vue des propositions et des amendements aux propositions. C’est déjà clair. |
| 18 | Articles 39-45 : Vote | Certains de ces alinéas sont applicables au CP et aux organes subsidiaires, et d’autres pas.  Par exemple, les articles 39.1, 39.2, 39.3, 39.4 et 39.5 sont applicables au Comité permanent et aux organes subsidiaires constitués de Parties contractantes, dans la mesure où ils doivent voter sur une question particulière. On remarquera que l’article 25.5c) implique que les questions examinées par un organe subsidiaire peuvent donner lieu à un vote[[61]](#footnote-61).  Toutefois, le fait que l’expression ‘Parties contractantes ’soit utilisée partout dans ces articles donne à penser que ces derniers ne sont pas applicables au GEST, celui-ci étant composé de délégués experts. En revanche, si ces dispositions s’appliquent *mutatis mutandis* aux réunions du GEST, on pourrait remplacer les termes ‘Parties contractantes’ par ‘délégués’. L’ambiguïté qui existe à ce sujet est néanmoins problématique.  Il ne semble pas que l’article 40 soit applicable au Comité permanent ou à d’autres organes subsidiaires, étant donné qu’il se réfère vraisemblablement au vote sur des propositions en vue de leur adoption par la COP. Toutefois, son libellé pourrait être modifié pour plus de clarté.  Il ne semble pas que les articles 41 à 43 inclus s’appliquent au Comité permanent ou à d’autres organes subsidiaires, étant donné qu’ils concernent vraisemblablement le vote sur des propositions en vue de leur adoption par la COP. Cela est corroboré par l’existence d’autres articles liés à l’examen des propositions par le Comité permanent. Plus précisément, les articles 34.1 et 34.2 font explicitement référence aux amendements aux propositions dont l’examen a lieu lors de la réunion du Comité permanent chargée d’examiner les documents destinés à la session suivante de la COP. Toutefois, le libellé des articles 41 à 43 pourrait être modifié pour plus de clarté.  L’article 44, qui concerne les procédures de vote, et l’article 45, qui porte sur la conduite du scrutin, seraient vraisemblablement applicables aux réunions du Comité permanent et des organes subsidiaires. | Voir la recommandation figurant dans la 1re colonne du Tableau 2. | **États-Unis** (réf. à la suggestion de changer ‘Parties contractantes’ pour ‘délégués’ et observations associées) : Les membres du GEST ne sont pas techniquement des délégués car les délégués reçoivent des pouvoirs de leurs gouvernements. Toutefois, comme seuls la COP et le Comité permanent peuvent voter, cela compliquerait beaucoup trop les choses. En anglais, le texte fait référence, par endroits, à ‘President’ quand on parle de la COP et à ‘Chairperson’ lorsqu’on parle des organes subsidiaires, on sait clairement quels éléments s’appliquent ou non aux différents organes subsidiaires. [En français il n’y a pas de différence, on utilise ‘Président’.]  **États-Unis**(réf. article 40) : Ouverts aux suggestions d’amendements pour assurer plus de clarté tant que cela reste un exercice *a minima* comme cela semble déjà évident. |
| 19 | Articles 46-47 : Élections | Ces dispositions seraient applicables au Comité permanent et à tout autre organe subsidiaire ayant des membres élus. |  |  |
| 20 | Article 49 : Interprétation | L’article 25.5 d) est spécifiquement applicable au Comité permanent et aux autres organes subsidiaires en ce qui concerne l’interprétation. |  |  |

1. « Sous réserve des dispositions des articles 28 à 33, le présent règlement s'applique *mutatis mutandis* aux délibérations de tout organe subsidiaire. » Voir <https://www.unccd.int/sites/default/files/sessions/documents/2019-08/1COP1_0.pdf> [↑](#footnote-ref-1)
2. **Tableau 1** du document Doc. SC57-13 [↑](#footnote-ref-2)
3. Le contenu n’est plus valable ou ne s’applique plus ; il est antinomique ; incompatible avec les pratiques actuelles de la Convention de Ramsar ; ambigu ou mal rédigé. [↑](#footnote-ref-3)
4. Ajout de la Suède et de l’Arménie [↑](#footnote-ref-4)
5. RÈGLEMENT INTÉRIEUR ~~DES SESSIONS~~ DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES À LA CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES ~~D’IMPORTANCE INTERNATIONALE PARTICULIÈREMENT COMME HABITAT DES OISEAUX D’EAU (Ramsar, Iran, 1971)~~. [↑](#footnote-ref-5)
6. Cette recommandation est conforme au règlement intérieur du Comité permanent de la CITES (voir article 17.4). [↑](#footnote-ref-6)
7. La Finlande a fait un commentaire général indiquant qu’elle préférerait que le Règlement intérieur soit simplifié et non augmenté. Nous supposons que cela signifie qu’elle s’oppose à des règlements intérieurs distincts pour les organes subsidiaires. [↑](#footnote-ref-7)
8. Défini dans l’article 21. [↑](#footnote-ref-8)
9. Les articles 3, 4 et 5 se trouvent sous la rubrique ‘sessions’ terme qui, dans ce contexte, semble être utilisé de façon interchangeable avec le terme ‘réunions’. Toutefois, la manière dont il est employé aux articles 28.1 et 29 permet de penser qu'il se réfère à la convocation des Parties dans le cadre d'une réunion générale, ce qui est potentiellement contradictoire et, en tout état de cause, peut créer une certaine ambiguïté. [↑](#footnote-ref-9)
10. L’article 2 g) définit le terme ‘proposition’ pour inclure une ‘recommandation’. Toutefois, le terme ‘recommandation’ n’est pas défini, bien qu'il y soit fait référence tout au long du Règlement [voir : articles 5.1, 10, 19.3, 25.5 e), 34.3 et 34.4]. On ne comprend pas de prime abord en quoi une ‘recommandation’ diffère d'un projet de résolution ou de décision. [↑](#footnote-ref-10)
11. Article 42. [↑](#footnote-ref-11)
12. Article 7.5. [↑](#footnote-ref-12)
13. b) On entend par ‘~~Conférence des Parties~~’ ‘COP et COP extraordinaire’ toute Conférence des Parties contractantes ordinaire ou extraordinaire, instituée conformément à l’article 6 de la Convention ;

    c) On entend par ‘Partie contractante‘ ou ‘Parties contractantes‘) PC un État ou des États qui ont accepté d’être liés par la Convention et pour lesquels elle est en vigueur ;

    ~~e~~) ~~On entend par~~ ‘~~Session~~‘ ~~toute session ordinaire ou extraordinaire de la Conférence des Parties convoquée conformément à l’article 6 de la Convention~~ ;

    ~~g) On entend par~~ ‘~~Proposition‘ tout projet de résolution ou de recommandation présenté par une Partie contractante ou plus ou par le Comité permanent ou le Bureau de la Conférence;~~

    h) On entend par ‘~~groupes~~ régions~~aux~~ Ramsar‘ les groupes régionaux dans lesquels les Parties contractantes à la Convention sont répartis afin de faciliter les travaux de la Convention ; [↑](#footnote-ref-13)
14. Ajout de la Finlande [↑](#footnote-ref-14)
15. Ajout de la Suède et de l’Arménie [↑](#footnote-ref-15)
16. **Article X : Propositions à examiner par la COP :**

    Les projets de résolutions proposés et les recommandations proposées à examiner par la COP ne peuvent être soumis que par les Parties contractantes et le Comité permanent.

    Les projets de résolutions proposés et les recommandations proposées doivent être communiqués au Secrétariat 60 jours ouvrables au moins avant l’inauguration d’une réunion du Comité permanent à laquelle sont faites des recommandations sur les documents à examiner par la Conférence des Parties.

    Le Bureau de la Conférence est habilité à soumettre des propositions à la COP durant la COP. [↑](#footnote-ref-16)
17. **Article 5.1**

    Le Secrétariat informe toutes les Parties contractantes ~~des dates, du lieu de réunion et de l’ordre du jour provisoire~~ d’une ~~session~~ COP ordinaire, 12 mois au moins avant ~~le~~ son début ~~prévu de la session~~. ~~L’information~~ La notification comprend des informations sur les dates et le lieu de la COP. Elle comprend aussi le projet d’ordre du jour de la session et le délai fixé pour la présentation des propositions par les Parties contractantes, voir Article X.2 pour les délais. ~~soit, normalement, 60 jours civils avant l’ouverture de la réunion du Comité permanent qui recommande les documents qui seront présentés aux Parties contractantes pour examen à la Conférence des Parties. Seuls les Parties, le Comité permanent et le Bureau de la Conférence peuvent présenter des propositions.~~  [↑](#footnote-ref-17)
18. **Article 6 Participation des observateurs à la COP ~~de l’Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et des États qui ne sont pas Parties contractantes à la Convention~~**

    ~~1.~~ Le Secrétariat informe l’Organisation de Nations Unies, ses institutions spécialisées, l’Agence internationale de l’énergie atomique ainsi que tout État qui n’est pas Partie contractante à la Convention de la tenue des sessions de la Conférence des Parties afin qu’ils puissent s’y faire représenter par des observateurs.

    ~~2. Ces observateurs peuvent, à l’invitation du président, participer sans droit de vote aux délibérations de toute session à moins qu’un tiers au moins des Parties contractantes présentes ne s’y oppose.~~

    **~~Article 7 Participation d’autres organes ou agences~~**

    1. Toute organisation ~~organe ou agence~~, nationale ou internationale, gouvernementale ou non gouvernementale, qualifiée en matière de conservation et d’utilisation durable des zones humides, qui a fait part au Secrétariat de son désir d’être représentée ~~aux sessions de~~ à la Conférence des Parties, peut être représentée à ~~toute session~~ la COP par ~~des~~ un observateur~~s~~, à moins qu’un tiers au moins des Parties présentes ne s’y oppose.

    2. Les organisations ~~organes ou agences~~ qui désirent obtenir le statut d’observateur aux fins d’assister aux sessions de la Conférence des Parties soumettent la documentation appropriée au Secrétariat pour examen, trois mois avant une session ordinaire et un mois avant une session extraordinaire.

    3. Les organisations ~~organes ou agences~~ ayant obtenu le statut d’observateur, qui désirent être représentées à ~~une session~~ la COP par des observateurs communiquent les noms de leurs représentants au Secrétariat un mois au moins avant l’ouverture de la session.

    ~~4. Ces observateurs peuvent, à l’invitation du président, participer sans droit de vote à toute session à moins qu’un tiers au moins des Parties contractantes présentes ne s’y oppose.~~

    ~~5~~4. ~~Les~~ Toute proposition~~s~~ faite~~s~~ par ~~des~~ un observateur~~s~~ à la COP ne ~~peuvent~~ peut être mise~~s~~ aux voix que si elle~~s~~ ~~sont~~ est appuyée~~s~~ par une Partie contractante.

    ~~6~~5. Par manque de place, il se peut que deux observateurs au maximum, représentant un État ~~qui n’est pas Partie contractante, un organe ou une agence~~, soient autorisés à assister à une session. Le Secrétariat fait connaître cette restriction aux personnes concernées, avant la session.

    ~~7~~6. Le Secrétariat tient une liste ~~d’organes ou d’agences ayant obtenu le statut~~ d’observateurs reconnus et informe ceux dont le statut d’observateur a déjà été approuvé conformément aux articles 6 et 7 de la date et du lieu de toute COP prévue par la Conférence des Parties afin qu’ils puissent s’y faire représenter.

    ~~8~~7. Le Secrétariat fournit la liste des observateurs aux Parties contractantes 14 jours au plus tard avant la session de la Conférence des Parties à laquelle il est proposé d’admettre ces observateurs. La liste des observateurs indique le nom de chaque représentant et de l’organisation~~, organe ou agence~~ qu’il représente. [↑](#footnote-ref-18)
19. À la CITES, un projet d'ordre du jour est préparé pour examen par le Comité permanent lors de la session précédant la Conférence des Parties (c'est-à-dire l'année précédente). Toutefois, il ne contient que les points permanents et le suivi des décisions. Le Secrétariat doit ensuite ajouter tout nouveau point présenté par une Partie avant l’expiration du délai de 150 jours. [↑](#footnote-ref-19)
20. **Article 8 : Préparation de l’ordre du jour provisoire**

    Le Secrétariat prépare l’ordre du jour provisoire de chaque ~~session~~ COP ordinaire afin qu’il soit examiné et approuvé par le Comité permanent à sa dernière réunion, en temps voulu, avant le délai prévu pour le Secrétariat dans l’article 5.1 (un an au moins avant la COP). ~~annuelle, dans l’année qui suit une session de la Conférence des Parties.~~ [↑](#footnote-ref-20)
21. Ajout de la Suède et de l’Arménie [↑](#footnote-ref-21)
22. Ajout de la Suède et de l’Arménie [↑](#footnote-ref-22)
23. **Article 18 Communication des pouvoirs**

    1. … ~~La communication des pouvoirs peut se faire par voie électronique à condition que les termes du paragraphe 3 du présent article soient respectés.~~ La communication des pouvoirs peut se faire sous forme imprimée ou électronique.

    3. … Si d’autres autorités d’une Partie contractante sont compétentes pour conférer des pouvoirs ~~pour des réunions internationales~~, le Ministère des affaires étrangères doit en informer le Secrétaire général, par lettre originale au moment de la soumission des pouvoirs. ~~La soumission des pouvoirs peut se faire sous forme imprimée ou par voie électronique mais dans ce dernier cas elle doit être authentifiée par une signature électronique validée.~~  [↑](#footnote-ref-23)
24. Note de la Conseillère juridique : cela nécessitera un amendement à l’article 25.1 c). [↑](#footnote-ref-24)
25. Ajout de la Suède et de l’Arménie [↑](#footnote-ref-25)
26. **Article 25.1 :**

    Outre le Comité permanent de la Convention, le Groupe d’évaluation scientifique et technique et le Bureau de la Conférence, la Conférence des Parties peut constituer d’autres comités et groupes de travail, si elle juge que c’est utile à l’application de la Convention. Au besoin, les réunions de ces organes ont lieu parallèlement aux sessions de la Conférence des Parties ou aux réunions du Comité permanent. Les Parties contractantes, y compris celles qui ne sont pas des représentants ~~ayant le droit de vote au Comité permanent, dans ses sous-groupes et groupes de travail et autres~~ de ces organes subsidiaires peuvent assister et participer, en qualité d’observateurs, à toutes les réunions de ces organes, y compris à toute réunion où les observateurs de pays qui ne sont pas Parties contractantes, d’Organisations internationales partenaires ou autres ne sont pas admis. Une Partie contractante peut présider un organe subsidiaire, que cette Partie soit ou non membre ou représentant de cet organe. Nonobstant ce qui précède, le Bureau de la Conférence n’est ouvert à aucun observateur sauf en vertu des dispositions de l’alinéa b) ci-dessous.

    **Article 25.1b) :**

    ~~Les observateurs permanents au Comité permanent peuvent assister aux réunions du Bureau de la Conférence, sauf objection de toute Partie contractante.~~ Le président peut inviter ~~d’autres~~ des observateurs ~~qui ne sont pas Parties contractantes~~ à assister aux réunions du Bureau de la Conférence ou à d’autres séances à huis clos si cela est jugé nécessaire pour contribuer au bon déroulement des débats. [↑](#footnote-ref-26)
27. ~~LE COMITÉ PERMANENT, LE BUREAU DE LA CONFÉRENCE ET LES~~ ORGANES SUBSIDIAIRES

    **Article 25 Constitution d’organes subsidiaires**

    1. Outre le Comité permanent de la Convention27, le Groupe d’évaluation scientifique et technique27 et le Bureau de la Conférence, la ~~Conférence des Parties~~ COP peut constituer d’autres comités et groupes de travail, si elle juge que c’est utile à l’application de la Convention. Ils peuvent être permanents ou temporaires.

    **Article X Réunions des organes subsidiaires**

    Au besoin, les réunions ~~de ces~~ des organes subsidiaires ont lieu parallèlement aux sessions de la Conférence des Parties ou de tout autre organe subsidiaire.

    Les Parties contractantes qui ne sont pas des représentants ayant le droit de vote au Comité permanent, dans ses sous-groupes et groupes de travail et autres organes subsidiaires peuvent assister et participer à toutes les réunions de ces organes, y compris à toute réunion où les observateurs de pays qui ne sont pas Parties contractantes, d’Organisations internationales partenaires ou autres ne sont pas admis, à l’exception du Bureau de la Conférence, voir article X.

    **Article X Réunions du Bureau de la Conférence**

    Le Bureau de la Conférence se réunit au moins une fois par jour tout au long de la ~~session~~ COP pour examiner les progrès de la ~~session~~ COP et, en particulier, le projet de rapport de la journée précédente, préparé par le Secrétariat, et pour donner des conseils au président en vue de garantir le bon déroulement des débats.

    Les observateurs permanents au Comité permanent peuvent assister aux réunions du Bureau de la Conférence, sauf objection de toute Partie contractante. Le président peut inviter d’autres observateurs qui ne sont pas Parties contractantes à assister aux réunions du Bureau de la Conférence ou à d’autres séances à huis clos si cela est jugé nécessaire pour contribuer au bon déroulement des débats.

    Le Bureau de la Conférence est présidé par le président du Comité permanent qui a siégé durant la période ayant précédé la présente ~~session~~ COP27.

    2~~. La Conférence des Parties peut décider que tout organe subsidiaire peut se réunir dans l’intervalle entre deux sessions ordinaires.~~

    3. a) À moins qu’elle n’en décide autrement, la Conférence des Parties élit le président de chacun des organes subsidiaires ~~du Comité permanent~~, habituellement sur la base d’une rotation entre les groupes régionaux, ce qui suppose également que les présidents de tous les organes subsidiaires devraient, ensemble, représenter aussi équitablement que possible les différentes régions Ramsar.

    À moins qu’elle n’en décide autrement, la Conférence des Parties élit les membres de chaque organe subsidiaire.

    Toute Partie souhaitant se joindre à un organe subsidiaire ou s’en retirer doit en faire la demande par écrit au président du Comité permanent, par l’intermédiaire du Secrétariat.

    b) La Conférence des Parties décide des questions examinées par chacun des organes subsidiaires ~~et peut autoriser le président, à la demande du président d’un organe subsidiaire, à modifier la répartition des travaux~~.

    c) Les organes subsidiaires ne peuvent pas prendre de décisions habituellement prises par la Conférence des Parties et ne peuvent ni modifier ni amender d’une quelconque manière les décisions ou résolutions de la Conférence des Parties sans autorisation préalable expresse de la Conférence des Parties.

    4. Sous réserve du paragraphe ~~4~~ 3a) du présent article, chaque organe élit ses propres membres. Aucun membre ne peut être réélu pour un troisième mandat consécutif.

    5. Sauf décision contraire de la Conférence des Parties, le présent Règlement intérieur régit mutatis mutandis les travaux des organes subsidiaires, si ce n’est que :

    a) la Conférence des Parties peut adopter des règlements intérieurs additionnels pour les organes subsidiaires ;

    b) un quorum est constitué par la majorité simple des Parties contractantes désignées par la Conférence des Parties ou le Comité permanent pour prendre part à tout organe subsidiaire mais, dans le cas où la composition d’un organe n’est pas limitée, le quorum est constitué par un quart des Parties contractantes présentes ;

    c) le président de tout organe subsidiaire a le droit de vote ;

    d) l’interprétation dans les langues officielles de la Convention est assurée aux ~~séances~~ réunions du Comité permanent. Le Secrétariat s’efforce d’assurer l’interprétation aux ~~séances~~ réunions d’autres comités ou groupes de travail, y compris aux réunions du Bureau de la Conférence, sous réserve des ressources disponibles.

    **Article X Constitution de groupes de travail informels**

    e) Outre les organes subsidiaires, la Conférence des Parties peut établir de petits groupes de travail informels, tels que des groupes de contact ou des amis du président pour l’aider dans ses travaux durant les sessions de la Conférence des Parties. Ces groupes font rapport et font des recommandations à la Conférence des Parties. [↑](#footnote-ref-27)
28. Texte explicatif des États-Unis : La procédure correcte (suivie depuis toujours par Ramsar et les autres AME auxquels nous participons) est la suivante : toutes les Parties approuvent un document général à la fin de la session. Il s’agit d’une compilation des rapports quotidiens qui sont publiés tout au long de cette session, ainsi que d’un espace réservé au dernier jour/à la dernière après-midi de la session (c’est-à-dire la section que le Secrétariat ne peut pas finir à temps pour la dernière réunion). Du point de vue pratique, le Bureau (dans ce cas, soit le Comité exécutif à la fin d’une réunion du Comité permanent, soit le Comité permanent à la fin d’une COP) est habilité à approuver le rapport de la dernière journée de la session par voie électronique, en temps voulu. En outre, le Bureau ne doit pas examiner à l’avance les rapports de la COP ; ils sont mis à la disposition de toutes les Parties dans la section « en session » du site web. [↑](#footnote-ref-28)
29. Ajout de la Suède et de l’Arménie [↑](#footnote-ref-29)
30. Ajout de la Suède et de l’Arménie [↑](#footnote-ref-30)
31. Ajout de la Finlande [↑](#footnote-ref-31)
32. Ajout de la Finlande. [↑](#footnote-ref-32)
33. Note de la Suède/Arménie. L’article 33 actuel, qui doit être intégré à l’article 30 afin de créer un nouvel article 30.5, se lit comme suit : ‘Toute motion appelant à statuer sur la compétence de la Conférence des Parties à examiner une question quelconque ou à adopter une proposition ou un amendement qui lui est soumis est mise aux voix avant l’examen de la question ou le vote sur la proposition ou l’amendement en cause.’ Toutefois, cette pratique est-elle appliquée ? Serait-il possible de modifier son libellé ? [↑](#footnote-ref-33)
34. Ajout de la Suède et de l’Arménie [↑](#footnote-ref-34)
35. **Article 34 : ~~Propositions~~ Projets de résolutions et amendements ~~aux propositions~~ à ces projets**

    2. Le Comité permanent peut aussi décider que les divergences d’opinions concernant une proposition rédigée par un organe subsidiaire ou le Secrétariat pour communication ultérieure à la COP par le Comité permanent puissent figurer entre crochets et, s’il y a lieu, avec des commentaires explicatifs.

    7. Les Parties contractantes qui ont modifié un projet de résolution après que le Comité permanent en a discuté peuvent le soumettre à la pré-COP pour déterminer s’il constitue un point de départ plus approprié pour les négociations de la COP. Le document doit être présenté avec le suivi des corrections afin que les amendements à la version précédente soient visibles. [↑](#footnote-ref-35)
36. Ajout de la Suède et de l’Arménie [↑](#footnote-ref-36)
37. Ajout de la Suède et de l’Arménie [↑](#footnote-ref-37)
38. Ajout de la Finlande [↑](#footnote-ref-38)
39. Ajout de la Finlande [↑](#footnote-ref-39)
40. Ajout de la Finlande [↑](#footnote-ref-40)
41. **Article 50 Langues et documents officiels**

    1. ~~Il peut être nécessaire, pour des raisons budgétaires, de limiter le nombre de documents fournis à chaque Partie contractante et à chaque observateur.~~ Le Secrétariat fournit les documents sous forme électronique et encourage les Parties contractantes et les observateurs à télécharger les documents qui sont portés sur le site web du Secrétariat sur Internet. Des copies imprimées ne seront distribuées qu’en cas de non fonctionnement d’un outil électronique, par exemple la page web de Ramsar, ou si un autre phénomène extraordinaire empêche un grand nombre de Parties contractantes de lire les versions électroniques.

    5. …après avoir ~~pris l’avis~~ demandé l’approbation du Secrétariat et son avis sur la procédure à suivre. [↑](#footnote-ref-41)
42. Ajout du Japon [↑](#footnote-ref-42)
43. **Article 51 Résumé analytique et compte rendu ~~Enregistrement sonore~~ des sessions**

    1. Le Secrétariat prépare un résumé analytique concis des décisions de la session pour approbation par les Parties avant la clôture de la session. Toutefois, le résumé analytique de la dernière journée de chaque session est communiqué par courriel aux Parties contractantes présentes pour approbation après la session.

    2. Le Secrétariat prépare un compte rendu consolidé de chaque session et le publie sur le site web de Ramsar dans un délai de 40 jours. Ce compte rendu est présenté dans l’ordre des points de l’ordre du jour et comprend trois parties pour chaque point de l’ordre du jour : un bref énoncé des principaux points de discussion ; un texte sur la décision qui a été prise, telle qu’elle figure dans le résumé analytique ; et le texte de toute déclaration fournie par le représentant d’une Partie qui a été consigné pendant la session. La liste des Parties et observateurs ayant participé aux débats est également jointe au compte rendu. Le Secrétariat tient compte des commentaires reçus dans un délai de 20 jours à partir de la distribution et – avec l’approbation du président de la session – publie le compte rendu final sur le site web de la Convention.

    3. Le Secrétariat conserve les enregistrements sonores des sessions de la Conférence des Parties et, si possible, des organes subsidiaires et les met à la disposition des Parties contractantes sur demande. [↑](#footnote-ref-43)
44. **Article 51 ~~Enregistrement sonore~~ Documentation des sessions**

    3. Le Secrétariat conserve les enregistrements sonores des sessions de la Conférence des Parties et des réunions du Comité permanent ~~et, si possible, des organes subsidiaires~~ et les met à la disposition des Parties contractantes sur demande. [↑](#footnote-ref-44)
45. **Tableau 2** du document Doc SC57-13 [↑](#footnote-ref-45)
46. On notera que le Tableau 2 accorde la priorité aux articles qui donnent ou ont donné lieu à une certaine ambiguïté quant à leur application aux organes subsidiaires. Une analyse supplémentaire pourra être entreprise si les Parties contractantes l’estiment nécessaires à la 57e Réunion du Comité permanent, et présentée avec les recommandations finales relatives au Règlement intérieur à la 58e Réunion du Comité permanent. [↑](#footnote-ref-46)
47. À l’exception de celles qui ont eu lieu directement avant et après chaque session de la COP. [↑](#footnote-ref-47)
48. Compatible avec d’autres conventions, y compris la CITES. [↑](#footnote-ref-48)
49. Responsabilités, rôles et composition du Comité permanent et répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention. [↑](#footnote-ref-49)
50. Compatible avec le règlement intérieur du Comité permanent de la CITES (voir article 17.4). [↑](#footnote-ref-50)
51. La Finlande fait un commentaire général indiquant qu’elle préfère que le règlement intérieur soit simplifié et non augmenté. Nous présumons que cela signifie qu’elle s’oppose à des règlements intérieurs séparés pour les organes subsidiaires. [↑](#footnote-ref-51)
52. La Résolution XIII.4, au paragraphe 11 de l’Annexe 1, stipule : ‘Le Secrétariat continue de notifier toutes les Parties contractantes de la date et de l’ordre du jour des réunions du Comité permanent trois mois au moins avant chaque réunion afin qu’elles puissent, au besoin, prendre les dispositions nécessaires pour être représentées à la réunion en tant qu’observateurs.’ L’Annexe 4 de cette résolution comporte en outre un programme indicatif des réunions du Comité permanent entre 2018 et la COP14. [↑](#footnote-ref-52)
53. Par exemple, la Résolution XIII.8, au paragraphe 16, demande au Secrétariat de ‘programmer la deuxième réunion du GEST en conjonction avec la deuxième Réunion du Comité permanent dans la période triennale, à partir de la 58e Réunion du Comité permanent et de poursuivre pendant les périodes triennales suivantes…’. [↑](#footnote-ref-53)
54. Note de la Conseillère juridique : toutes mes excuses pour tout malentendu mais l’intention du texte est en effet d’indiquer que l’article 4.1 ne s’applique pas au Comité permanent (comme l’indiquent les mots ‘…cette disposition n’est pas applicable’ dans la colonne 3). [↑](#footnote-ref-54)
55. Note de la Conseillère juridique : toutes mes excuses pour tout malentendu mais l’intention du texte est en effet d’indiquer que l’article 4.2 ne s’applique pas au Comité permanent (comme l’indiquent les mots ‘De même…’ dans la colonne 3). [↑](#footnote-ref-55)
56. Ibid., note 12. [↑](#footnote-ref-56)
57. Note de la Conseillère juridique : toutes mes excuses pour tout malentendu mais l’intention du texte est en effet d’indiquer que l’article 5.1 ne s’applique pas au Comité permanent. [↑](#footnote-ref-57)
58. L’article 25.5 e) stipule que ‘Outre les organes subsidiaires, la Conférence des Parties peut établir de petits groupes de travail informels…‘. L’utilisation de l’expression ‘outre‘ indique que ces groupes informels ne sont pas des organes subsidiaires. [↑](#footnote-ref-58)
59. Ibid., note 12. [↑](#footnote-ref-59)
60. On notera que la Résolution XIII.4, au paragraphe 9 de l’Annexe 1, stipule ce qui suit : ‘Les Parties contractantes qui sont des membres du Comité permanent ayant le droit de vote communiquent au Secrétariat, par voie diplomatique, le nom du ou des responsables de l’Autorité administrative Ramsar désignée au niveau national qui seront leurs délégués au Comité permanent ainsi que le nom de leurs remplaçants, le cas échéant.’ [↑](#footnote-ref-60)
61. Cet alinéa stipule que ‘le président de tout organe subsidiaire a le droit de vote.’ [↑](#footnote-ref-61)